

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA FAUTE OU FRAUDE DU DÉBITEUR NE PEUT FAIRE ÉCHEC À L'ARRÊT DES
POURSUITES DU CRÉANCIER*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2018, comm. 149

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA FAUTE OU FRAUDE DU DÉBITEUR NE PEUT FAIRE ÉCHEC À L'ARRÊT DES POURSUITES DU CRÉANCIER

L'omission volontaire du débiteur d'alerter ses créanciers de sa mise en redressement judiciaire ne fait pas échec à la règle de l'interdiction des poursuites individuelles et à l'obligation qui incombe au créancier de déclarer sa créance, dans les 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture.

Cass. com., 6 juin 2018, n° 16-23.996, PB : JurisData n° 2018-009613 ; Dict. Perm Diff. Entreprises, 15 juin 2018, M. Dizel

NOTE :

La règle de l'interdiction des poursuites fondée sur l'article L. 622-21 du Code de commerce ne peut être écartée même en présence d'une faute ou d'une fraude du débiteur. Telle est la solution parfaitement claire énoncée par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 6 juin 2018 à paraître au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Selon cette dernière, « la prétendue faute ou fraude commise par la société Fermetures habitat confort, qui aurait sciemment omis d'alerter ses créanciers de sa mise en redressement judiciaire, à la supposer établie, n'était pas de nature à faire échec à la règle de l'interdiction des poursuites individuelles ».

Dans cette affaire, deux époux qui se prétendaient victimes de malfaçons et créanciers d'une indemnité de réparation à l'égard d'une société ayant réalisé des travaux, avaient dans un premier temps demandé la désignation d'un expert en référé. Ils avaient ensuite agi au fond contre la société dont ils ignoraient qu'elle avait été placée en redressement judiciaire. Après qu'un plan de redressement eut été arrêté en faveur de cette société, un jugement admit les demandes des époux et fut confirmé en appel. La société forma un pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Douai rendu en faveur des créanciers. L'arrêt rendu par cette dernière est censuré par la chambre commerciale de la Cour de cassation sur deux points : d'une part, pour violation de l'article L. 622-21 du Code de commerce, d'autre part pour violation de l'article L. 622-26, alinéa 2, du même code, soit à la fois sur le terrain de la règle de l'arrêt des poursuites et sur celui de l'inopposabilité de la créance non déclarée. La Cour de cassation considère que l'éventuelle faute ou fraude du débiteur ne saurait faire échec au principe de l'arrêt des poursuites et que l'inopposabilité de la créance non déclarée par le créancier faisait obstacle à son paiement après l'adoption du plan.

La Cour de cassation énonce en premier lieu que « la prétendue faute ou fraude commise par la société Fermetures habitat confort, qui aurait sciemment omis d'alerter ses créanciers de sa mise en redressement judiciaire, à la supposer établie, n'était pas de nature à faire échec à la règle de l'interdiction des poursuites individuelles ». En affirmant l'indifférence de la faute, voire de la fraude du créancier à l'application de la règle de l'arrêt des poursuites, la chambre commerciale refuse d'ajouter à la loi une condition qu'elle ne pose pas et impose le strict respect des textes. La cour d'appel s'était fondée sur la faute ou fraude de la société débitrice, laquelle malgré les démarches engagées par ses clients à son encontre, ne les avaient pas avertis de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard, pour admettre qu'un tribunal ait pu la condamner. Elle s'était ainsi peut-être laissée impressionner par l'admission de la fraude comme exception à la paralysie des poursuites des créanciers après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Mais précisément il y a dans cette hypothèse un texte pour admettre les poursuites des créanciers. Il s'agit de l'article L. 643-11 IV du Code de commerce, disposition qui autorise la reprise des poursuites de tout créancier en cas de fraude commise par le débiteur à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers. Aucune disposition expresse n'autorise en revanche les créanciers, même en cas de fraude, à poursuivre le débiteur par exception au principe posé par l'article L. 622-21 pendant le déroulement des procédures judiciaires quelles qu'elles soient. La porte est ainsi également fermée à l'exception de fraude. Butant sur le principe de l'arrêt des poursuites que leur oppose fermement la Cour de cassation, les créanciers butent également sur la règle de l'inopposabilité de la créance non déclarée.

Le présent arrêt de la Cour de cassation permet de voir se déployer les effets de la règle de l'inopposabilité de la créance non déclarée, non pas pendant la procédure elle-même mais au-delà, plus précisément après l'adoption d'un plan. En l'espèce, en effet, la Cour avait considéré que le débiteur avait pu être condamné au paiement par le jugement rendu car il était redevenu « in bonis » du fait de l'arrêté d'un plan de redressement en sa faveur par le tribunal de la procédure. C'était méconnaître les dispositions de l'article L. 622-26, alinéa 2, du Code de commerce, applicables en cas de redressement judiciaire, sous une seule réserve concernant selon l'article L. 631-15, alinéa 7, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie des dettes du débiteur. Selon l'article L. 622-26, alinéa 2, du Code de commerce, « *les créances non régulièrement déclarées dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus* ». On se souvient que cette règle avait été ajoutée en 2008 pour préciser la sanction du défaut de déclaration et pour éviter les stratégies des créanciers qui choisiraient habilement de ne pas déclarer leurs créances pour pouvoir mieux poursuivre le débiteur (et ses cautions) une fois le plan adopté (*Cf. notamment, M.-H. Monsérié-Bon, Les effets inattendus de l'absence d'extinction des créances déclarées : D. 2006, p. 1583*). Rappelons que l'inopposabilité perdure tant que le plan est exécuté et devient définitive s'il l'est complètement empêchant les créanciers de poursuivre le débiteur en paiement. Cette inopposabilité ne bénéficiant toutefois pas aux coobligés, cautions et autres garants en cas de procédure de redressement judiciaire, les poursuites à leur contre demeurent possibles dans les conditions du droit commun. Aucune garantie ne bénéficiant en l'espèce aux créanciers, ces derniers risquent fort de ne jamais pouvoir être payés...